



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DEPARTEMENT DU LOIRET

Orléans, le 10/10/2016

POLE FISCAL

Division des professionnels et du contrôle fiscal

Cité administrative Coligny

131 rue du Faubourg Bannier

45 042 ORLEANS Cédex

Tél : 02.38.79.50.50

Télécopie :02.38.79.50.51

I N F O R M A T I O N

DEGREVEMENT POUR PERTES DE RECOLTES

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES 2016

Un dégrèvement d'office pour pertes de récoltes a été prononcé sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) 2016, sur **l'ensemble du département du Loiret**, au titre des **parcelles classées en terres**. Le taux de dégrèvement est fixé à **60 %**.

Pour les **parcelles de vignes**, situées sur les communes de Chécy, Cléry Saint André, Mardié, Mareau-aux-prés, Meung-sur-Loire, Mezières-lez-Cléry, Olivet, Saint-Ay, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Bonny-sur-Loire, Beaulieu-sur-Loire, Thou, Gien, Briare, Ousson-sur-Loire, le taux est fixé à **70 %**. Ce dégrèvement a également été prononcé.

Un dégrèvement d'office complémentaire de TFPNB 2016 (sans aucune démarche à effectuer de la part des contribuables) sera accordé, sur l'ensemble du département du Loiret, au titre des parcelles classées en prairies. Le taux de dégrèvement est de 60 %.

La date limite de paiement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) due par les propriétaires bénéficiaires du dégrèvement pour pertes de récoltes, est repoussée au 31 décembre 2016, sans majoration. Les redevables concernés ne devront pas tenir compte des éventuelles lettres de relance qui pourraient leur être adressé avant le 31 décembre.

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) reste exigible au 17 octobre 2016.

Il est rappelé que le propriétaire, redevable légal de l'impôt, qui bénéficie du dégrèvement de taxe foncière en cas de perte de récoltes, doit en faire bénéficier le preneur (fermier ou métayer), conformément aux [articles L. 411-24](#) (fermage) et [L. 417-8](#) (métayage) du code rural et de la pêche maritime.